

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA
SUR LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS ET
DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA, ci-après appelés les "parties",**

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer aux termes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988;

DÉSIRANT améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays lors des enquêtes, des poursuites criminelles et de la répression de la criminalité ainsi que dans le dépistage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens reliés à la criminalité;

SIRANT également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de ces biens;

CONVIENNENT des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Lorsqu'une partie (ci-après dénommée la partie aidante) a participé à des enquêtes ou à des procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à la valeur des biens confisqués dans le ressort de l'autre partie (ci-après dénommée la partie aidée), la partie aidée peut, conformément à son droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent accord, "confiscation ou versement d'une somme équivalant à la valeur des biens confisqués" s'entend, pour le Canada, d'une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenus ou d'une ordonnance de paiement d'une somme équivalant à la valeur des biens confisqués, l'une et l'autre étant au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et, pour Antigua-et-Barbuda, une ordonnance de confiscation de biens criminellement obtenu ou de paiement d'une somme criminellement obtenue, l'une et l'autre étant émis par un tribunal compétent au profit de la Couronne ou le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda.